

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/060 autorisant la modification
d'une partie du réseau de transport
appartenant à la société GRTgaz et
consistant à construire, raccorder et
exploiter un poste de rebours de
biométhane sur la commune de LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification numéro AC-GUX-0279 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de LAON consistant en la création d'un poste de rebours et son raccordement, sur la base du dossier n°AS-GUX-0756 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 17 février 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à GRTgaz en date du 25 février 2021 ;

VU les observations de l'exploitant reçues par courriel du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste de rebours sur le territoire de la commune de LAON (02).

ARTICLE 2 – OUVRAGES CONCERNÉS

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN100-1970-SAINT-GOBAIN-LAON.

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est ainsi modifié, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon aval (entre le poste de rebours et le réseau de transport existant)	55	67,7	80

L'ouvrage ci-dessus cité présente les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur minimale réglementaire, hors revêtement
Canalisation tronçon aval (entre le poste de rebours et le réseau de transport existant)	B	3,2 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste de rebours) :

- Une installation DN100 connectée au réseau de distribution PMS 8bar ;
- Une zone de déshydratation du gaz PMS 8bar ;
- Un collecteur commun aspiration/compression DN100 aérien PMS 8bar ;
- Une unité de compression ;
- Un collecteur commun au refoulement compression DN80 en aérien PMS 67,7bar

ARTICLE 3 – LOCALISATION

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de LAON dans le département de l'Aisne.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur la section cadastrale DK n°67 sur le lieu-dit « Bois du Mothieu ».

ARTICLE 4 – LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

N° de rubrique	Intitulé	Opérations concernées	Régime (autorisation / déclaration)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.	Opérations de terrassement pouvant toucher la nappe phréatique (la nappe se trouve potentiellement à moins de 2 m)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Opération de terrassement avec potentielle imperméabilisation du sol	Déclaration

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ

La canalisation de raccordement ainsi que l'installation annexe seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier numéro AS-GUX-0756 transmis le 15 décembre 2020 et notamment à l'étude de dangers rév.0 du 3 novembre 2020.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU GAZ TRANSPORTÉ

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H).

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation. A cet effet un contrôle de la qualité du gaz, pression et température sont réalisés en continu.

toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 – TITULAIRE

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code précité.

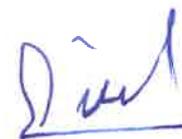
ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un exemplaire de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie et pourra y être consulté par toute personne intéressée.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de LAON.



Fait à Laon, le

13 AVR 2021

Ziad KHOURY

